

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

CM2023/04/14/12 : DETERMINATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI 2023

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5219-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7,

Vu du Code général des impôts et notamment l'article 1530 bis,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n°2022 - 77 en date du 28 juin 2022 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé « <SEI-19» sur la commune de Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers, Asnières et Courbevoie,

Vu l'arrêté du Préfet de Paris n°75-2022-06-29-00007 en date du 29 juin 2022 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-10» sur la commune de Paris,

Vu l'arrêté du Préfet de Paris n°75-2022-06-29-00008 en date du 29 juin 2022 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-07» sur la commune de Paris,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral du Préfet de Paris n°75-2022-06-29-00014 en date du 29 juin 2022, portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-04» sur les communes de Vitry-sur-Seine, d'Ivry-sur-Seine et de Paris,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral du Préfet de Paris n°75-2022-06-29-00015 en date du 29 juin 2022 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé «SEI-11» sur les communes de Paris et d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération 2017/12/08/13 du Conseil portant sur l'exercice de la compétence GEMAPI,

Vu la délibération 2018/09/28/06 du Conseil portant sur l'institution de la taxe GEMAPI,

Vu la délibération CM2022/12/16/18 du Conseil relative au tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de compléter l'état des lieux tant sur les ouvrages (digues, bassins) que sur les cours d'eau et zones humides par des études et investigations,

Considérant la nécessité de prévoir et mettre en œuvre des interventions en matière d'entretien et renaturation des cours d'eau ainsi qu'en matière de gestion et d'entretien des digues,

Considérant les moyens à accorder à l'exercice de la compétence par voie de subsidiarité,

Considérant la nécessaire augmentation des moyens humains de la Métropole liés à l'exercice de la compétence,

Considérant les opérations déjà engagées ou sur lesquelles la métropole du Grand Paris a légitimité à intervenir,

Les commissions « Finances » et « Biodiversité et Nature en ville » consultées,

APRES EN AVOIR DELIBERE

FIXE le produit de la taxe GEMAPI à vingt (20) millions d'euros.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023 de la Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication